

N° 161

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1980.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 janvier 1980.

---

## PROPOSITION

DE

## LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier l'article 28 de la Constitution et réunir le  
Parlement en deux sessions ordinaires l'une de quatre-vingt-  
quinze jours, l'autre de cent jours,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque parlementaire connaît les difficultés des sessions parlementaires. Chaque président des Assemblées dénonce tous les ans la surcharge croissante du travail parlementaire.

L'idée d'une « troisième session » a été émise. En fait elle est devenue presque la coutume depuis quelque temps : le Parlement est convoqué en session extraordinaire, en septembre, en janvier, février ou mars lorsque ce n'est pas deux fois consécutives entre deux sessions ordinaires !

Ainsi il est raisonnable d'écrire qu'il manque au Parlement au moins un mois de travail sérieux pour éviter l'encombrement des textes en fin de session, les séances de nuit épuisantes et le respect de l'article 45 de la Constitution, c'est-à-dire l'application de la règle en matière de discussion législative (navette) et non l'utilisation abusive de l'exception (la commission mixte paritaire) ou des ordonnances ou encore de la procédure dite de l'urgence.

Il vous est donc proposé d'avancer la session budgétaire de quinze jours en l'ouvrant le 17 septembre pour quatre-vingt-quinze jours. De même la session de printemps serait portée à cent jours et commencerait le 23 mars.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle qui vous est soumise en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article unique.

L'article 28 de la Constitution est modifié comme suit :

« Art. 28. -- Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

« La première session s'ouvre le 17 septembre, sa durée est de quatre-vingt-quinze jours.

« La seconde session s'ouvre le 23 mars, sa durée ne peut excéder cent jours.

« Si le 17 septembre ou le 23 mars est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »